

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS ANDELLE**

ID : 027-200070142-20220922-119_2022-DE

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre à 18h30 à Charleval, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe GERICS, en séance publique.

Nombre de délégués	<u>Etaient présents :</u>	
En exercice : 48	Amfreville les Champs	M. Cordier,
	Bacqueville	M. Collette,
	Beauficel-en-Lyons	
	Bosquentin	Mme Fouquet,
	Bourg Beaudouin	M. Halot,
Présents : 37	Charleval	Mme Héquet, M. Emo,
Votants : 43	Douville/Andelle	M. Cramer,
	Fleury-la-Forêt	M. Godebout,
	Fleury sur Andelle	Mme Jourdan, M. Vieillard.R,
	Flipou	M. Bréant,
	Houville-en-Vexin	M. Lebreton,
	Le Tronquay	Mme Marteau,
Date de convocation :	Les Hogues	Mme Bachelet,
Le : 16 septembre 2022	Letteguives	
	Lilly	Mme Lancien,
	Lisors	M. Herbin,
	Lorleau	Mme Grouchy,
	Lyons-la-Forêt	M. Baldari,
	Ménesqueville	M. Cahagne,
Délibération publiée	Perriers/Andelle	Mme Dupart, MM. Duval, Géricis,
Le : 30 septembre 2022	Perruel	
	Pont Saint Pierre	Mme Lavigne, M. Hébert,
	Radepont	
	Renneville	M. Vieillard G.,
	Romilly/Andelle	Mmes Biville, Le Tourneur, Jullien, MM. Chivot, Dulondel, Vieux,
	Rosay-sur-Lieure	M. Béharel,
	Touffreville	Mme Malhaire,
	Val d'Orger	M. Bonneau,
	Vandrimare	MM. Bézirard, Dechoz,
	Vascoeuil	M. Moëns.

Étaient excusés : M. Defrance, Mme Doinel, M. Gavelle, M. Quéné, M. Ziéliniski.

Pouvoirs : M. Blavette à M. Bonneau, M. Calais à M. Emo, Mme Dalissier à Mme Hequet, Mme Grégoire à M. Géricis, M. Minier à M. Bézirard, M. Romet à M. Chivot.

Aménagement du territoire et du cadre de vie : Prescription de l'élaboration du PLUi, détermination des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation, arrêt des modalités de collaboration avec les communes

La compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » a été transférée à la Communauté de communes Lyons Andelle (CDCLA), par ses communes membres, au 1^{er} juillet 2021.

Préalablement au lancement d'un PLUi, les élus de la CDCLA et des communes ont travaillé de manière partenariale, à l'occasion de différents ateliers qui se sont tenus les 25 avril, 21 mai et 16 juin 2022, et ont permis de faire émerger les conditions d'une collaboration réussie.

Les modalités de collaboration entre la CDCLA et les communes, ainsi que les objectifs poursuivis par le PLUi et les modalités de concertation avec le public ont été présentées aux Maires réunis en Conférence intercommunale le 1^{er} septembre 2022.

En application de l'article L. 153-1 du Code de l'urbanisme, qui dispose que l'intégralité de la matière de planification doit être couverte par un PLUi, la Communauté de communes Lyons Andelle lance l'élaboration de ce document sur le territoire de ses 30 communes membres.

Le PLUi permettra de fixer un cadre de règles d'urbanisme homogène sur l'intercommunalité tout en tenant compte des spécificités du territoire. Il se substituera, lors de son approbation, aux documents d'urbanisme en vigueur sur 27 communes du territoire et dotera les communes de Fleury-sur-Andelle, Lilly et Touffreville d'un document d'urbanisme.

1. Les objectifs généraux du PLUi

Le PLUi doit exprimer et refléter les volontés et stratégies portées par la Communauté de communes Lyons Andelle et ses communes membres pour les années à venir. Le PLUi doit définir un projet de développement cohérent et harmonieux en matière d'équilibre entre renouvellement urbain et développement maîtrisé. Plus particulièrement, il doit notamment être compatible avec les règles générales du SRADDET de la région Normandie et prendre en compte ses objectifs, notamment en matière d'artificialisation et de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'élaboration du PLUi s'inscrit dans les objectifs fixés par la loi, exprimés notamment par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme.

Au regard de ces éléments de contexte, les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes Lyons Andelle sont exposés ci-après :

Une offre de services renouvelée avec un maillage pertinent et équilibré du territoire

- Permettre un aménagement maîtrisé, contribuant à la densification et au renouvellement urbain des cœurs de village et des zones urbanisées, garantissant un accès facilité aux services, équipements et commerces ;
- Répartir l'offre de logements en cohérence avec le niveau de services et d'équipements des communes et équilibré entre les différents types d'habitat pour améliorer la mixité sociale et intergénérationnelle ;
- Préserver les caractéristiques architecturales et urbaines des bourgs, en tenant compte des particularités du territoire ;
- Favoriser l'ouverture et les échanges avec les territoires voisins tels que la Métropole Rouen Normandie, la Communauté d'Agglomération Seine Eure, Seine Normandie Agglomération, la Communauté de communes du Vexin Normand, la Communauté de communes des Quatre Rivières et la Communauté de communes Inter-Caux Vexin pour développer les coopérations et les coordinations, tout en valorisant le positionnement stratégique du territoire Lyons Andelle.

Une attractivité territoriale renforcée

- Structurer l'aménagement commercial à l'échelle de l'intercommunalité afin de préserver les centralités de vie, urbaines et rurales ;
- Consolider le tissu économique du territoire et créer les conditions favorables au développement des entreprises, à l'accueil de nouvelles activités et à la création d'emplois ;
- Adapter et préserver le paysage pour maintenir la qualité du cadre de vie des habitants et soutenir l'attractivité touristique ;
- Prendre en compte les besoins des pratiques agricoles en favorisant leur développement, leur diversification et leurs activités annexes (circuits courts, agritourisme, etc.).

Un territoire rural dynamique en faveur de la transition écologique

- Préserver la qualité du patrimoine écologique de l'intercommunalité, et notamment les espaces classés (ZNIEFF, Natura 2000) tout en favorisant le maintien de la biodiversité ordinaire et les continuités écologiques ;
- Favoriser une démarche de renouvellement urbain et de reconversion des friches, afin de limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Limiter et prévenir les risques naturels, notamment par la prise en compte du PPRI de l'Andelle, ainsi que la configuration des bassins versants pour ne pas accroître la vulnérabilité des personnes et des biens existants et futurs ;
- Favoriser la transition énergétique en facilitant le développement des mobilités douces et en permettant le développement des énergies renouvelables et la valorisation des potentiels énergétiques existants sur le territoire.

2. Les modalités de collaboration entre la Communauté de communes Lyons Andelle

La réussite du PLUi réside notamment dans la mise en place d'une collaboration efficiente avec les communes membres permettant le partage, le dialogue et la confrontation des points de vue, dans une relation de confiance et le souci commun de l'intérêt général.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme, il revient au Conseil communautaire d'arrêter les modalités de cette collaboration avec les communes.

Le Code de l'urbanisme prévoit les modalités suivantes :

- Une conférence intercommunale des maires préalable à l'arrêt des modalités de la collaboration avec les communes (article L. 153-8 du code de l'urbanisme),
 - Un débat dans chaque conseil municipal sur les orientations générales du PADD avant le débat en Conseil communautaire (article L. 153-12 du Code de l'urbanisme),
 - Un avis des communes sur le projet de PLUi arrêté (L. 153-15 du Code de l'urbanisme),
 - La réunion d'une conférence intercommunale des Maires après l'enquête publique pour examiner les avis joints au dossier d'enquête, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur (article L. 153-21 du Code de l'urbanisme).
- À l'instar de la collaboration déjà amorcée avec les communes, la Communauté de communes Lyons Andelle souhaite compléter et renforcer ces modalités. Des instances spécifiques seront donc mises en place.

Entretiens entre la CDCLA et chaque commune

Pour ce faire, des entretiens bilatéraux entre la CDCLA et chacune des communes membres seront organisés au lancement du PLUi. Les communes pourront avoir accès aux comptes-rendus et supports produits dans le cadre de la démarche PLUi, sur simple demande à l'adresse urbanisme@cdcla.fr

Les conseils municipaux

Chaque conseil municipal sera invité à :

- Relayer les informations relatives à la démarche de PLUi, au sein de la commission urbanisme de la commune et dans le bulletin municipal ;
- Désigner un binôme représentant la commune au séminaire des élus et garant du relais de l'information au sein du conseil municipal. Afin d'assurer la continuité de la démarche, ces représentants ne pourront pas être remplacés ponctuellement.

Séminaire des élus :

Composé de l'ensemble des élus communautaires et des binômes désignés par les communes, soit un maximum de 78 élus, il se réunit a minima une fois par an.

Il a pour objectif d'informer de l'avancée du projet de PLUi et de débattre, à chaque grande étape de la démarche, avant le passage devant les instances communautaires.

Vice-Présidents (VP) :

Présidé par le Président de la Communauté de communes, et réunissant les 11 vice-présidents, ils valident les orientations proposées par le COPIL, avant passage en conseil communautaire.

Comité de pilotage (COPIL) :

Présidé par le vice-président à l'aménagement du territoire et du cadre de vie, il est composé des parties prenantes et de neuf élus supplémentaires, 4 vice-présidents et 5 désignés parmi les représentants des communes au séminaire des élus. Il se réunit, a minima, deux fois par an. Il suit les travaux, pilote la démarche et propose la stratégie et les grandes orientations.

Groupes de travail (GT) :

Composés d'élus communaux et communautaires, ils se réuniront aux différentes étapes de la procédure. Le format (par thématique, par typologie de communes ou secteur géographique), la composition et la fréquence de ces groupes seront adaptés selon les besoins de chaque phase. En tant que de besoin et en fonction des thématiques, les parties prenantes seront invitées à participer à ces groupes de travail.

Leur objectif est de permettre aux communes de participer ou de faire part de leur avis dans les travaux d'élaboration du PLUi.

3. Les modalités de la concertation préalable

La concertation préalable se déroulera sur le temps d'élaboration du PLUi, c'est-à-dire du lancement à l'arrêt du projet. Un bilan de la concertation sera tiré au plus tard au moment de l'arrêt du PLUi, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme. Ce bilan doit être joint au dossier d'enquête publique.

Les modalités en sont précisées par la présente délibération conformément aux articles L. 153-11 et L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme. La concertation doit permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet, de se l'approprier et de formuler des observations et propositions.

Pour mener à bien cette démarche, la Communauté de communes Lyons Andelle s'engage dans une démarche de concertation, considérant que le PLUi ne pourra être le reflet des dynamiques locales, de ses enjeux si cette démarche n'est pas largement partagée. À cette fin, les modalités de concertation proposées sont, a minima, les modalités suivantes :

Information de la population :

- La création d'une page dédiée à la démarche du PLUi sur le site internet de la Communauté de communes, comportant des informations et documents permettant au public de s'approprier le projet, de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure et des dates des réunions publiques ;
- La mise à disposition du public, au siège de la Communauté de communes et de ses communes membres, aux horaires habituels d'ouverture, d'un dossier de concertation, complété au fur et à mesure d'informations et des documents essentiels au suivi de la procédure ;
- La publication, par voie de presse, d'une information après le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et avant l'arrêt du projet de PLUi ;
- La publication dans le magazine « Lyons Andelle Le Mag' » d'articles pour informer de l'avancée de la procédure et de ses grandes étapes ;
- La mise en place d'une exposition itinérante.

Participation de la population :

La population sera invitée à s'exprimer tout au long de la procédure en adressant ses observations, questions et contributions selon les modalités suivantes :

- Au sein d'un registre dans le dossier de concertation présent au siège de la Communauté de communes et dans chacune des mairies de ses communes membres, disponible aux horaires habituels d'ouverture ;
- Par courriel, à l'adresse urbanisme@cdcla.fr, en mentionnant « PLUi Lyons Andelle » dans l'objet du courriel ;
- Par courrier, à l'adresse postale : Communauté de communes Lyons Andelle – Service Urbanisme - rue Martin Liesse – ZA La Vente Cartier -BP 20 – 27380 CHARLEVAL ;
- La tenue de réunions publiques au siège de la Communauté de communes et au sein de ses communes membres. Ces réunions pourront être regroupées par secteur de communes. Elles seront annoncées par voie de presse et par internet, notamment sur le site de la Communauté de communes.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes Lyons Andelle et dans chacune des mairies des communes membres.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera également publiée sur le portail national de l'urbanisme et au recueil des actes administratifs conformément à l'article R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité listées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de communes Lyons Andelle annexés à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Lyons Andelle,

Vu la conférence intercommunale, rassemblant l'ensemble des maires des communes membres, qui s'est tenue le 1^{er} septembre 2022 et a traité des modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes,

Considérant que, conformément à l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme intercommunal est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en collaboration avec les communes membres,

Considérant que conformément à l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'EPCI arrête les modalités de collaboration avec les communes membres telles qu'exposées précédemment après avoir réuni le 01 septembre 2022 une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres,

Considérant que, conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, l'EPCI prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation tels qu'exposés précédemment,

Considérant que la procédure d'élaboration sera menée conformément aux articles L. 153-11 à L. 153-26 du Code de l'urbanisme,

Considérant qu'en application de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, la procédure fera l'objet d'une concertation,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal,

Le conseil, après avoir entendu et délibéré à l'unanimité, décide :

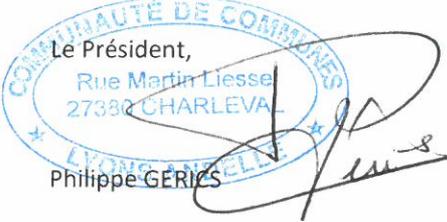
- **De prescrire** l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) portant sur l'intégralité du périmètre de la Communauté de communes Lyons Andelle (CDCLA),
- **D'approuver** les objectifs poursuivis, tels qu'énoncés ci-dessus,
- **D'approuver** les modalités de concertation du public, telles qu'exposées ci-dessus,
- **D'arrêter** les modalités de collaboration entre la CDCLA et ses communes membres telles qu'exposés précédemment, conformément aux dispositions de l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme et après avoir réuni la conférence intercommunale des maires le 1^{er} septembre 2022,
- **D'associer** l'État et les personnes publiques mentionnées par le Code de l'urbanisme aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme,
- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment les marchés, avenants ou conventions de prestations, le cas échéant, études complémentaires,
- **De préciser** que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme,
- **De solliciter** Monsieur le Préfet de l'Eure pour la transmission du « Porter à Connaissance » prévu à l'article L. 132-2 du Code de l'urbanisme,
- **De solliciter** l'État et le Conseil Départemental de l'Eure pour l'octroi d'une aide financière afin de couvrir les frais liés à l'élaboration du PLUi,
- **De préciser** que les personnes mentionnées à l'article L. 132-13 du Code de l'urbanisme seront consultés à leur demande,

- **De préciser** que conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, des autorisations d'urbanisme pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions définies à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, dès lors qu'aura lieu le débat sur les orientations générales du PADD,
- **De préciser** que la présente délibération sera transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière, en application de l'article R. 113-1 du Code de l'urbanisme et à la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), en application de l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme,
- **De dire** que les crédits destinés au financement de l'élaboration du PLUi sont inscrits au budget principal en section d'investissement,
- **D'établir** le bilan de la concertation par délibération du Conseil Communautaire au plus tard au moment de l'arrêt du projet de PLUi.

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Président,
Rue Martin Liesse
27380 CHARLEVAL
Philippe GERICS



Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.